



## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

### **PROCÈS VERBAL - SAISON 2022/2023**

#### **Réunion bureau extraordinaire du mercredi 07 décembre 2022**

<b>Préside</b>	<b>Jean-François AUBRY</b>
<b>Présents</b>	<b>Stéphane CAPUT, Michel MICHAUT</b>

#### **Examen d'une réserve technique déposée par le club d'EURVILLE-BIENVILLE.**

**Objet** : Réserve technique déposée par le club d'EURVILLE-BIENVILLE lors de la rencontre de Championnat de Division 2 Poule A du 04 décembre 2022, opposant ORNEL 2 contre EURVILLE-BIENVILLE, score au moment de la réserve 1-1, score final 1-1.

Par courriel du 05 décembre 2022, EURVILLE-BIENVILLE confirme la réserve déposée lors de la rencontre et fait savoir au secrétariat du District Haute-Marne que l'arbitre refuse de valider un coup de pied de réparation au prétexte que celui-ci n'est pas conforme à la loi 14 des Lois du Jeu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation d'EURVILLE-BIENVILLE, rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**1 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisant le dépôt d'une réserve technique ont été respectées, le Bureau de la commission dit la réclamation recevable sur le fond et sur la forme ;

**2 Attendu** que sur le penalty, le ballon est revenu en jeu après avoir été détourné par le gardien et que le joueur qui a tiré le penalty reprend immédiatement le ballon et marque ;

**3 Attendu** que cette action est conforme aux dispositions de la loi 14 des Lois du Jeu : « *Le ballon a été touché par le gardien de but. Le joueur qui a botté le penalty n'a donc pas joué le ballon deux fois consécutivement. Par conséquent le but est accordé.* »

**4 Attendu** que l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre sur ces faits, le temps réglementaire étant écoulé ;

Par ces motifs :

-Le Bureau de la commission réuni, déclare que l'arbitre de la rencontre commet une erreur d'appréciation en n'appliquant pas les dispositions de la loi 14 des Lois du Jeu et dit le but valable.

-Déclare le résultat de 1 à 1 non conforme et confirme le gain de la rencontre au club d'Eurville-Bienville sur le score de 1 à 2.

-Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour suites à donner sur l'homologation du résultat.

Le Secrétaire,



Michel MICHAUT

Le Président,



Jean-François AUBRY

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, selon les dispositions et conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.